

Elevage :
Kerladien
29540 SPEZET

QUIMPER, le 30/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



E A R L LOHEAC

LIEU DIT KERLADIEN
29540 SPEZET

Références : AIOT n° 0052904091

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2022 dans l'établissement E A R L LOHEAC implanté LIEU DIT KERLADIEN 29540 SPEZET. L'inspection a été annoncée le 14/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- E A R L LOHEAC
- LIEU DIT KERLADIEN 29540 SPEZET
- Code AIOT dans GUN : 0052904091
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'EARL LOHEAC exploite un atelier avicole composé de deux poulaillers, au lieu-dit « Kerdalien » à SPEZET, autorisé par l'arrêté préfectoral n° 320-2003/A du 19/11/2003 complété par l'arrêté préfectoral n° 51-2012/AE du 14/05/2012 pour les effectifs suivants : 42000 animaux équivalents volailles dans la limite de 8715 Kg d'azote maximum par an.

Les thèmes de la visite, concernant les Meilleures techniques Disponibles (MTD) retenus sont les suivants :

- Stratégie alimentaire (N et P) avec les excréments en azote N et phosphore P calculées avec le Bilan Réel Simplifié (BRS) ;
- Emissions d'ammoniac par emplacement calculées avec le module GEREP ;
- Stockages des effluents d'élevage ;
- Emissions totales de l'élevage calculées avec le module GEREP.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Respect des effectifs animaux autorisés	Arrêté Préfectoral du 14/05/2012, article 1	/	Sans objet
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	/	Sans objet
Dossier de réexamen	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I	/	Sans objet
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	/	Sans objet
Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté d'anomalie lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Respect des effectifs animaux autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2012, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Respect des effectifs autorisés.
Constats : Il y a respect des effectifs autorisés. De plus, votre déclaration annuelle des flux d'azote, concernant la campagne culturale 2020/2021, a été effectuée le 22/12/2021. Durant cette période il a été produit 5400 Kg d'azote au sein de vos deux poulaillers (poulettes futures reproductrices). Il y a donc respect de la production annuelle maximale autorisée, égale à 8715 Kg d'azote. Un dossier de mise à jour des conditions d'exploitation, prenant en compte les nouvelles catégories de volailles élevées (poulettes au sol, poulettes futures repro) a été déposé le 03/06/2020 et complété le 15/07/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : - Le Bilan Réel Simplifié et le module GEREP, concernant la campagne 2020/2021, ont été fournis par l'exploitant. - Les valeurs d'excrétion en azote N issues du BRS ont été reprises dans le module GEREP ; - Les valeurs d'azote N et de phosphore P excrétés/ emplacement/ par an ne peuvent être comparées avec les performances respectivement en N excrété en kg d'N/emplacement/ an et P excrété en Kg de p/ emplacement/ an non définies par la directive européenne (production de poulettes). - La mise en place de la ventilation dynamique permettant de réduire les émissions de NH3 au niveau des poulaillers a été constatée sur place. - Le fumier de volaille stocké au champ est recouvert d'une bâche perméable à l'air et imperméable à l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard : - le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ; - le 21 février 2019 pour les autres installations. A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (http :// www. elevage-ied. developpement-durable. gouv. fr/) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement. L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.
Constats : Le dossier de réexamen validé a été transmis en préfecture le 13/05/2020 et a donné lieu à un "Donner acte" le 15/05/2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Les émissions totales de NH3 émises par l'élevage avicole en 2020/2021 (1989 Kg de NH3) sont inférieures aux émissions totales de Nh3 indiquées dans le dossier de réexamen validé (5086 Kg de NH3).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.
Constats : Votre déclaration annuelle des émissions d'ammoniac, concernant l'année 2021, a été effectuée le 25/03/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet